
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2021-05 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE
RURALE, À LA LOCATION À COURT TERME ET AUX PÉNALITÉS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les usages conditionnel est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur les usages conditionnels ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements relatives à l'entreprise rurale et à la location à court terme, le tout en concordance avec les modifications apportées au règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par le règlement numéro 2021-02-5, ainsi que les dispositions relatives aux contraventions et pénalités;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 12 février 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 29 février 2024.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier la section 3.2 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements concernant *les Dispositions relatives aux entreprises rurales* comme suit :

- Ajouter le paragraphe 6 suivant au premier alinéa de l'article 3.2.2 concernant le *Territoire assujéti*:
« 6. Les terrains adjacents à la route 341 et à l'extérieur des aires de confinement du cerf de Virginie identifiés à l'annexe 1 du Règlement de zonage dans les zones « RUR-20 » et « RUR-21 », concernant une entreprises rurale liée à une unité d'habitation seulement « C807 ».
- Remplacer le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3.2.4 concernant les *Critères relatifs à l'approbation de la demande*, par ce qui suit :
« 2. L'usage s'exerce comme usage principal ou comme usage accessoire ou additionnel à un usage principal à une unité d'habitation de la classe H1 du groupe d'usage « habitation (H) ». Dans le cas d'un usage lié à une unité d'habitation, un seul usage accessoire ou additionnel est autorisé et celui-ci doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation concernée. »

Article 2

Remplacer les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 4.1.1 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements concernant les *Obligations du propriétaire ou requérant pour l'usage « Location à court terme »*, par ce qui suit :

- « 1. Déposer à la Municipalité une copie de l'attestation de classification (enregistrement) valide délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;
- 2. Obtenir les permis ou certificats requis à la mise en opération de l'usage location à court terme en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur, et en acquitter les frais applicables, et ce, dans les dix-huit (18) mois suivant l'adoption de la résolution du conseil municipal autorisant l'usage location à court terme – résidence de tourisme. Le certificat d'occupation ou de changement d'usage sera valide pour une durée d'un (1) an suivant sa délivrance et devra être renouvelé annuellement jusqu'à ce que l'usage location à court terme – résidence de tourisme cesse; »

Article 3

Remplacer le tableau 1 intitulé *Contraventions et pénalités* de l'article 4.1.3 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements par le tableau suivant :

Tableau 1. Contraventions et pénalités

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1000 \$	4 000 \$

Article 4

Remplacer l'article 4.1.4 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 et ses amendements par ce qui suit :

« 4.1.4 : Contravention et pénalités particulières à la location à court terme

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à la location à court terme commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant la location à court terme rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 2. Contraventions et pénalités particulières à la location à court terme

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	1000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	2000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux frais du contrevenant, mandater un professionnel afin d'établir une infraction ou son amende. »

Article 5

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le:</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no :</i> 24-41
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no :</i> 24-46
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 21 février 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation:</i>	<i>Le 29 février 2024</i>	
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>Le 11 mars 2024</i>	<i>Résolution no :</i> 24-81
<i>Avis public référendaire :</i>	<i>Le</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>		

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

PROJET